Règlement additionnel de la Cour de justice (4 décembre 1974) - version consolidée 2006

Légende: Règlement additionnel de la Cour de justice des Communautés européennes, du 4 décembre 1974, modifié en dernier lieu le 21 février 2006.

Source: Règlement additionnel [4 décembre 1974 - version consolidée 2006]. [EN LIGNE]. [Luxembourg]: Cour de justice des Communautés européennes, [25.07.2006]. Disponible sur http://www.curia.europa.eu/fr/instit/txtdocfr/txtsenvigueur/regladd.pdf.

Copyright: (c) Cour de justice de l'Union européenne

URL: http://www.cvce.eu/obj/reglement_additionnel_de_la_cour_de_justice_4_decembre_1974_version_consolidee_2006-fr-7bf88a5a-f5f7-442c-9530-18e231b3d45c.html

Date de dernière mise à jour: 20/10/2012

Règlement additionnel de la Cour de justice des Communautés européennes[1]

Sommaire

Chapitre I - Des commissions rogatoires (art. 1er à 3)

Chapitre II - De l'assistance judiciaire gratuite (art. 4 et 5)

Chapitre III - De la dénonciation des violations de serment des témoins et experts (art. 6 et 7)

Dispositions finales (art. 8 et 9)

Annexe I - Liste visée à l'article 2, premier alinéa

Annexe II - Liste visée à l'article 4, deuxième alinéa

Annexe III - Liste visée à l'article 6

Chapitre I – Des commissions rogatoires

Article premier

La Commission rogatoire est délivrée par voie d'ordonnance; celle-ci contient les nom, prénoms, qualité et adresse des témoins ou experts, indique les faits sur lesquels les témoins ou experts seront entendus, désigne les parties, leurs agents, avocats ou conseils ainsi que leur domicile élu et expose sommairement l'objet du litige.

Signification de l'ordonnance est faite aux parties par le greffier.

Article 2

Le greffier adresse l'ordonnance à l'autorité compétente, mentionnée à l'annexe I, de l'État membre sur le territoire duquel l'audition des témoins ou des experts doit être faite. Le cas échéant, il assortit l'ordonnance d'une traduction dans la ou les langues officielles de l'État membre destinataire.

L'autorité désignée an application du premier alinéa transmet l'ordonnance à l'autorité judiciaire compétente selon son droit interne.

L'autorité judiciaire compétente exécute la commission rogatoire conformément aux dispositions de son droit interne. Après exécution, l'autorité judiciaire compétente transmet à l'autorité désignée en application du premier alinéa l'ordonnance portant commission rogatoire, les pièces de l'exécution et un bordereau des dépens. Ces documents sont adressés au greffier de la Cour.

La traduction des pièces dans la langue de procédure est assurée par les soins du greffier.

Article 3

La Cour assume les frais de la commission rogatoire, sous réserve de les mettre, le cas échéant, à la charge des parties.

Chapitre II – De l'assistance judiciaire gratuite

Article 4

La Cour, dans l'ordonnance par laquelle elle décide l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, ordonne qu'un avocat sera désigné pour assister l'intéressé.

Si celui-ci ne propose pas lui-même un avocat ou si la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'entériner son choix, le greffier adresse une expédition de l'ordonnance et une copie de la demande d'assistance judiciaire à l'autorité compétente de l'État intéressé mentionnée à l'annexe II.

Au vu des propositions transmises par cette autorité, la Cour procède à la désignation d'office de l'avocat chargé d'assister l'intéressé.

Article 5

La Cour avance les frais.

Elle statue sur les débours et honoraires de l'avocat ; sur requête, le président peut ordonner qu'une avance lui soit faite.

Chapitre III – De la dénonciation des violations de serment des témoins et experts

Article 6

La Cour, l'avocat général entendu, peut décider de dénoncer à l'autorité compétente, mentionnée à l'annexe III, de l'État membre dont les juridictions sont compétentes aux fins d'une poursuite répressive, tout faux témoignage ou toute fausse déclaration d'expert commis sous serment devant elle, compte tenu des dispositions de l'article 124 du règlement de procédure.

Article 7

La décision de la Cour est transmise par les soins du greffier. Elle expose les faits et circonstances sur lesquels la dénonciation est fondée.

Dispositions finales

Article 8

Le présent règlement additionnel remplace le règlement additionnel du 9 mars 1962 (JO 34 du 5.5.1962, p. 1113/62).

Article 9

Le présent règlement, authentique dans les langues visées à l'article 29, paragraphe 1, du règlement de procédure, est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

ANNEXE I – Liste visée à l'article 2, premier alinéa

Belgique

Le ministre de la justice

République tchèque

Le ministre de la justice

Danemark

Le ministre de la justice

Allemagne

Le ministre fédéral de la justice

Estonie

Le ministre de la justice

Grèce

Le ministre de la justice

Espagne

Le ministre de la justice

France

Le ministre de la justice

Irlande

The Minister for Justice, Equality and Law Reform

Italie

Le ministre de la justice

Chypre

Le ministre de la justice et de l'ordre public

Lettonie

Tieslietu ministrija

Lituanie

Le ministère de la justice

Luxembourg

Le ministre de la justice

Hongrie

Le ministre de la justice

Malte

The Attorney General

Pays-Bas

Le ministre de la justice

Autriche

Le ministre fédéral de la justice

Pologne

Le ministre de la justice

Portugal

Le ministre de la justice

Slovénie

Le ministre de la justice

Slovaquie

Le ministre de la justice

Finlande

Le ministère de la justice

Suède

Le ministère de la justice

Royaume-Uni

The Secretary of State

ANNEXE II – Liste visée à l'article 4, deuxième alinéa

Belgique

Le ministre de la justice

République tchèque

Česká advokátní komora

Danemark

Le ministre de la justice

Allemagne

Bundesrechtsanwaltskammer

Estonie

Le ministre de la justice

Grèce

Le ministre de la justice

Espagne

Le ministre de la justice

France

Le ministre de la justice

Irlande

The Minister for Justice, Equality and Law Reform

Italie

Le ministre de la justice

Chypre

Le ministre de la justice et de l'ordre public

Lettonie

Tieslietu ministrija

Lituanie

Le ministère de la justice

Luxembourg

Le ministre de la justice

Hongrie

Le ministre de la justice

Malte

Ministry of justice and Home Affairs

Pays-Bas

Algemene Raad van de Nederlandse Orde van Advocaten

Autriche

Le ministre fédéral de la justice

Pologne

Le ministre de la justice

Portugal

Le ministre de la justice

Slovénie

Le ministre de la justice

Slovaquie

Slovenská advokátska komora

Finlande

Le ministère de la justice

Suède

Sveriges Advokatsamfund

Royaume-Uni

The Law Society, London (pour les demandeurs résidant en Angleterre ou dans le pays de Galles)

The Law Society of Scotland, Edinburgh (pour les demandeurs résidant en Écosse)

The Incorporated Law Society of Northern Ireland, Belfast (pour les demandeurs resident en Irlande du Nord)

ANNEXE III – Liste visée à l'article 6

Belgique

Le ministre de la justice

République tchèque

Nejvyšší státní zastupitelství

Danemark

Le ministre de la justice

Allemagne

Le ministre fédéral de la justice

Estonie

Riigiprokuratuur

Grèce

Le ministre de la justice

Espagne

Le ministre de la justice

France

Le ministre de la justice

Irlande

The Attorney General

Italie

Le ministre de la justice

Chypre

Νομική Υπηρεσία της Δημοκρατίας

Lettonie

Ģenerālprokuratūra

Lituanie

Generalinė prokuratūra

Luxembourg

Le ministre de la justice

Hongrie

Le ministre de la justice

Malte

The Attorney General

Pays-Bas

Le ministre de la justice

Autriche

Le ministre fédéral de la justice

Pologne

Le ministre de la justice

Portugal

Le ministre de la justice

Slovénie

Le ministre de la justice

Slovaquie

Le ministre de la justice

Finlande

Le ministère de la justice

Suède

Riksåklagaren

Royaume-Uni

Her Majesty's Attorney General (pour des témoins ou experts résidant en Angleterre ou au pays de Galles)

Her Majesty's Advocate (pour des témoins ou experts résidant en Écosse)

Her Majesty's Attorney General (pour des témoins ou experts résidant en Irlande du Nord)

(1) Arrêté à Luxembourg, le 4 décembre 1974, (JO L 350 du 28.12.1974, p.29), avec modifications du 11 mars 1997 (JO L 103 du 19.4.1997, p. 4) et du 21 février 2006 (JO L 72 du 11.3.2006, p. 1).